

DECRET N°95-379 du 21 Novembre 1995

Portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de Loi portant
statut des Commissaires-Priseurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DE GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-8 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et la Législation ;
- VU le Décret N° 95-205 du 11 Juillet 1995 portant nomination de Monsieur Théodore HOLO en qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation par intérim ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Novembre 1995;

D E C R E T E :

Le projet de Loi portant Statut des Commissaires-Priseurs dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et par Monsieur le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'exercice des fonctions de Commissaire-Priseur est réglementé dans notre pays par l'Arrêté N° 278-AP du 30 Janvier 1932 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service des Commissaires-Priseurs en Afrique Occidentale Française.

.../...

Les Commissaires-Priseurs sont des Officiers Ministériels, donc des Auxiliaires de Justice. Ils ont pour mission essentielle de procéder aux ventes judiciaires publiques des effets mobiliers et corporels ayant fait l'objet d'une saisie.

Aux termes de l'article premier de l'Arrêté précité, le Ministère des Commissaires-Priseurs est exercé par des titulaires de charge, par les Greffiers en Chef des Tribunaux et des Commissaires-Priseurs Ad'hoc.

L'Article 98 Alinéa 6 de la Constitution du 11 Décembre 1990 fait régir par la Loi les règles relatives aux Statuts " de la Magistrature, des Officiers Ministériels et des Auxiliaires de Justice "

Le maintien dans notre ordonnancement juridique de ce texte réglementaire n'est donc plus conforme à notre droit positif.

C'est le respect de cette disposition constitutionnelle qui a commandé l'élaboration du présent projet de Loi qui comporte, en outre, un certain nombre d'innovations par rapport au texte de 1932.

Il comprend quatre-vingts(80) articles répartis dans les sept (7) chapitres suivants :

1- CHAPITRE PREMIER : Dispositions Générales (Articles 1 à 16)

Il définit :

- les attributions du Commissaire -Priseur, les conditions de sa nomination et ses compétences ;

- l'organisation de l'ensemble de la profession en une Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs.

2- CHAPITRE II : Modalités d'accès aux fonctions de Commissaire-Priseur (Articles 17 à 33)

Il y est précisé notamment :

- les conditions générales d'aptitude pour accéder à la charge ;

les conditions de déroulement et la durée du stage de formation ;

- les formalités à remplir pour participer au terme du stage, au concours d'aptitude donnant accès à la profession de Commissaire-Priseur ;

- la nomination et l'entrée en fonction.

3- CHAPITRE III : Exercice de la profession de Commissaire-Priseur (Article 34 à 65)

L'accent a été ici mis essentiellement sur :

- les devoirs et obligations du Commissaire-Priseur ;
- les principaux éléments de la procédure d'adjudication ;
- les règles d'administration de l'Office.

4 - CHAPITRE IV : Cautionnement et obligations fiscales du Commissaire-Priseur (Articles 66 à 71)

Il comporte :

- les conditions de constitution du cautionnement
- les obligations fiscales auxquelles est soumis le Commissaire-Priseur.

5 - CHAPITRE V : Discipline (Articles 72 à 75)

6 - CHAPITRE VI : Cessation d'activités (Articles 76 et 77)

7 - CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales (Articles 78 à 80)

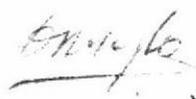
Elles visent à favoriser, dès l'entrée en vigueur de la Loi, la création de charges où les futurs Commissaires-Priseurs stagiaires trouveront le cadre idéal de leur formation pratique.

Au total, le présent projet de Statut, règle la cadre juridique de la profession de Commissaire-Priseur dans l'immédiat et offre aux titulaires de la Maîtrise en Sciences Juridiques ou en Sciences Economiques et d'un diplôme d'études universitaires générales en droit, la possibilité d'accéder à cette carrière de libérale. La création de véritables charges sera aussi une contribution à la recherche de solutions à quelques uns des nombreux diplômés sans emploi, de niveau universitaire, qui inondent quotidiennement le Ministère chargé de la Justice de demandes d'occupation d'une charge de Commissaire-Priseur.

Telle est, Monsieur le Président, Honorables Députés, la substance du présent projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour adoption.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et
de la Législation, par
intérim,



Théodore HOLO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME/DN 4 MRIPPG 4
SGG 4 MJL 4 JO 1.-